

**COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 18 FEVRIER 2013  
Hôtel de Ville - Salle du conseil municipal**

**PRESENTS** : MM. SENEGAS, PESIER, SANCHEZ, RAMADE, VOISIN, ETIENNE-MARTIN, GINER, PEREZ-BLANC - Mmes AUBERT, GUILHOU, FERRANDEZ, SCIARE, URREA.

**ABSENTS REPRESENTES** : M. LAUGE ayant donné pouvoir à M. SANCHEZ.

**ABSENTS EXCUSES** : M. PEYRE.

**ABSENTS NON EXCUSES** : MM. BOUYSSOU, MAILLARD, RODRIGUEZ, THIALLIER - Mmes BERDAGUE, CAUVEL, COLLAVOLI.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : M. VOISIN.

**SECRETAIRE ADMINISTRATIVE** : Mme Claire ROUQUETTE.

Le conseil municipal approuve le compte-rendu de la séance du 13 décembre 2012.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal des décisions municipales qui ont été prises dans le cadre des délégations d'attributions du conseil municipal au maire :

- DM n° 13 (du 13/12/2012) : Dépose d'une canalisation d'eaux pluviales existante et pose d'une nouvelle conduite en déviation - Avenue Clément Cugnenc (BRAULT T.P. pour un montant total de 17 151 € H.T.).

## 1. Finances locales

### ➤ **Approbation du compte administratif du budget communal 2012**

Sous la présidence de M. Cyr PESIER, adjoint aux finances, le conseil municipal examine le compte administratif communal 2012 qui s'établit ainsi :

#### Section de fonctionnement

Dépenses 1 808 074,78 €

Recettes 2 204 845,69 €

#### Section d'investissement

Dépenses 386 395,57 €

Recettes 1 280 887,22 €

Résultat global de l'exercice : 1 291 262,56 €

Résultats antérieurs : 331 670,73 €

Résultat brut global de clôture : 1 622 933,29 €.

Restes à réaliser en dépenses : 1 672 742,00 €

Restes à réaliser en recettes : 158 200,00 €

Besoin de financement : 544 461,03 €

Résultat net global de clôture : 108 391,29 €

VU le budget primitif adopté en séance du 2 avril 2012, vu la décision modificative n° 1 adoptée en séance du 22 mai, la décision modificative n° 2 adoptée en séance du 19 septembre, la décision modificative n° 3 adoptée en séance du 13 décembre 2012 et vu le compte administratif de la commune pour l'exercice 2012, hors de la présence de Monsieur le Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve le compte administratif de la commune pour l'exercice 2012. Vote : 13 pour (unanimité).

### ➤ **Approbation du compte de gestion 2012**

Le conseil municipal, après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2012 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer, après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2012, après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2012, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2012, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2012 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Déclare que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2012 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part et déclare que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2012 par le receveur est en concordance avec le compte administratif 2012. Voté à l'unanimité.

➤ **Affectation du résultat de clôture 2012 - M14 Commune**

Le conseil municipal vient d'arrêter les comptes de l'exercice 2012 en adoptant le compte administratif qui fait apparaître :

- un solde d'exécution (excédent) de la section d'investissement de 970 080,97 €,
- un résultat (excédent) de la section de fonctionnement de 652 852,32 €.

Par ailleurs, la section d'investissement laisse apparaître des restes à réaliser :

- en dépenses pour un montant de 1 672 742,00 €,
- en recettes pour un montant de 158 200,00 €.

Le besoin net de la section d'investissement peut donc être estimé à 544 461,03 €.

Le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par le conseil municipal, soit en report à nouveau pour incorporer une partie de ce résultat dans la section de fonctionnement, soit en réserve pour assurer le financement de la section d'investissement. Dans tous les cas, cette affectation doit permettre de couvrir le solde d'exécution de la section d'investissement.

Il est proposé au conseil municipal d'affecter le résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 2012, d'une part en réserve afin de couvrir le solde net d'exécution de la section d'investissement, compte tenu des restes à réaliser, d'autre part en report de fonctionnement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'affecter le résultat de l'exercice 2012 de la façon suivante :

- compte 1068 - excédents de fonctionnement capitalisés 544 461,03 €,
- ligne 001 - solde d'investissement reporté 970 080,97 €,
- ligne 002 - résultat de fonctionnement reporté 108 391,29 €.

Voté à l'unanimité.

## 2. Domaine et patrimoine

➤ **Révision annuelle des loyers des locaux à usage commercial - Année 2013**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que, chaque année au 1<sup>er</sup> janvier, le montant des loyers contractés par la commune avec les particuliers dans les bâtiments communaux subit une révision par rapport à l'évolution de l'indice du coût de la construction.

Depuis janvier 1995, pour les contrats en cours, il faut prendre la valeur moyenne et non la valeur de l'indice. Cette modification résulte de la loi n° 94-624 du 21 juillet 1994 : "La variation de la moyenne sur quatre trimestres de l'indice national se substitue à la variation de l'indice national."

La moyenne mentionnée ci-dessus est celle de l'indice du coût de la construction à la date de référence et des indices des trois trimestres qui la précèdent.

La valeur trimestrielle de l'indice à la date de référence des contrats en cours est remplacée par la valeur de la moyenne sur quatre trimestres de l'indice à cette même date de référence. Le loyer sera réévalué de la façon suivante :

Montant du loyer à la date de référence (M) multiplié par la valeur moyenne de l'indice en vigueur à la date de la réévaluation (I) divisé par la valeur moyenne de l'indice en vigueur à la date de référence (R)

soit :  $\frac{M \times I}{R}$  = **montant du nouveau loyer.**

**R**

Si on applique la moyenne des quatre derniers trimestres connus (4<sup>o</sup> trimestre 2011 et 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> trimestre 2012)

$$\frac{1\ 638 + 1\ 617 + 1\ 666 + 1\ 648}{4} = 1\ 642 = \text{valeur de l'indice moyen}$$

et les quatre trimestres antérieurs (4<sup>o</sup> trimestre 2010 et 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> trimestre 2011) :

$$\frac{1\ 533 + 1\ 554 + 1\ 593 + 1\ 624}{4} = 1\ 576 = \text{valeur de l'indice moyen}$$

Les locaux n° 2 et 5, place du Marché

Loyer mensuel 2012 : 460,00 €

Loyer mensuel 2013 : 460,00 € x 1 642/1 576 = **479 €**

Le local n° 1, place du Marché

Loyer mensuel 2012 : 303 €

Loyer mensuel 2013 : 303 € x 1 642/1 576 = **316 €**

Après avoir pris connaissance du calcul de réévaluation des loyers et vu les valeurs moyennes de l'I.C.C. en vigueur à la date de référence et à la date de réévaluation, le conseil municipal approuve le nouveau montant des loyers ci-dessus présentés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013. Voté à l'unanimité.

➤ **Révision annuelle des loyers des locaux à usage d'habitation - Année 2013**

L'article 9 de la loi 2008-111 du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat a modifié l'indice de référence des loyers créé par l'article 35 de la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale. Ce nouvel indice correspond à la moyenne sur les douze derniers mois de l'indice des prix à la consommation hors tabac et hors loyers.

Il propose, dans ce cadre, la révision des loyers suivante en fonction de l'évolution de l'indice de référence des loyers :

Logement situé place du 14 juillet - Indice de référence du 4<sup>ème</sup> trimestre :

Loyer mensuel 2012 : 365 €

Loyer mensuel 2013 : 365 € x 123,97/121,68 = **372 €**

Logement n° 1, situé au 221 av. Joseph Sire - Indice de référence du 4<sup>ème</sup> trimestre :

Loyer mensuel 2012 : 400 €

Loyer mensuel 2013 : 400 € x 123,97/121,68 = **408 €**

Logement n° 2 situé au 221 avenue Joseph Sire - Indice de référence du 2<sup>ème</sup> trimestre :

Loyer mensuel 2012 : 335 €

Loyer mensuel 2013 : 335 € x 122,96/120,31 = **342 €**

Logement situé rue Raymond Cau - 1<sup>er</sup> étage de la mairie - Indice de référence du 3<sup>ème</sup> trimestre :

Loyer mensuel 2012 : 364 €

Loyer mensuel 2013 : 364 € x 123,55/120,95 = **372 €**

Vu l'article 9 de la loi n° 2008-111 du 8 février 2008, le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve pour l'année 2013 le montant des loyers tel que proposé ci-dessus. Voté à l'unanimité.

### **3. Institutions et vie politique**

#### **➤ Désignation des citoyens assesseurs et des jurés d'assises dans le ressort de la cour d'appel de Montpellier - Année 2014**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que par arrêté du 16 février 2012, l'expérimentation de la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale issue des dispositions de la loi du 10 août 2011 a été étendue à la cour d'appel de Montpellier.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, les juridictions pénales du ressort de la cour d'appel de Montpellier sont donc composées de trois magistrats professionnels auprès desquels siègent deux citoyens assesseurs pour les jugements des infractions pénales répertoriées par la loi.

La procédure de désignation d'un citoyen assesseur qui devra participer à des audiences pénales se fait à partir de la liste préparatoire au tirage au sort des jurés d'assises.

Les personnes tirées au sort sur les listes électorales seront donc susceptibles d'être jurés d'assises ou citoyens assesseurs aux audiences pénales ordinaires.

Il propose donc au conseil municipal de tirer au sort, parmi les électeurs de la commune, 6 personnes, conformément à la circulaire préfectorale du 25 janvier 2013.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal désigne par tirage au sort sur la liste électorale les personnes suivantes pour l'année 2014 : Mme Eliane FRECHOU, M. François GUITTARD, Mme Célia DISPANS, Mme Paulette ESCOUTE, M. Raphaël TROCELLO, Mme Liliane GILLES. Voté à l'unanimité.

#### **➤ Syndicat intercommunal pour la gestion du pont de Tabarka : annulation de l'arrêté préfectoral n° 2012-II-1429**

Monsieur le Maire rappelle que par courrier du 26 avril 2011, le Préfet de Région informait les communes et intercommunalités du projet de schéma départemental de coopération intercommunale dont l'objectif était de limiter dans la mesure du possible, le nombre de structures intercommunales.

Parmi les mesures préconisées par les services préfectoraux et la CDCI, figurait la dissolution du SIVU pour la gestion du pont de Tabarka.

Le comité syndical réuni en séance le 11 juillet 2011 a, à l'unanimité de ses membres, pris acte du projet de schéma départemental et émis le souhait de perpétuer l'action du Syndicat Intercommunal sous la forme d'une "entente".

Par courrier du 20 mars 2012, le Préfet informait de l'arrêt du schéma départemental de coopération intercommunale proposant la dissolution du SIVU pour la gestion du pont de Tabarka au 31 décembre 2012.

Le comité syndical réuni le 10 avril 2012 et les conseils municipaux respectifs, réunis le 22 mai 2012, ont approuvé la dissolution du SIVU, le principe de répartition des résultats comptables et de mise en œuvre d'une "entente" entre les deux communes afin de poursuivre la gestion du pont.

L'arrêté préfectoral n° 2012-II-1429 du 5 novembre 2012 mettant fin à l'exercice des compétences du SIVU au 31 décembre 2013 a été notifié aux communes membres le 6 novembre 2012.

Or, selon l'article L 5222-1 du CGCT, lorsque plusieurs communes possèdent un bien indivis, il est impératif que soit créée pour sa gestion une structure disposant de la personnalité morale.

Par conséquent, dans ces conditions et considérant que les communes membres ne souhaitent pas disposer l'une comme l'autre de la pleine propriété du pont, le SIVU du pont de Tabarka ne peut donc plus être dissout.

Par arrêté n° 2012-II-1723 du 31 décembre 2012, M. le Sous-Préfet a annulé l'arrêté n° 2012-II-1429 du 5 novembre 2012.

Considérant l'article L 5222-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal prend acte de l'arrêté n° 2012-II-1723 du 31 décembre 2012, annulant l'arrêté n° 2012-II-1429 du 5 novembre 2012 mettant fin à l'exercice des compétences du SIVU pour la gestion du pont de Tabarka.

➤ **Syndicat mixte d'énergie du département de l'Hérault - Hérault Energies : rapport d'activité et de contrôle 2011**

Conformément aux dispositions de l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, Hérault Energies a transmis le rapport retraçant son activité au titre de l'année 2011 afin que les conseillers municipaux puissent apprécier les réalisations et les actions menées par le syndicat.

Le Maire présente au conseil municipal ce rapport.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal prend acte du rapport d'activité et de contrôle du syndicat Hérault Energies au titre de l'année 2011.

➤ **Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée (CABM) : approbation du rapport définitif de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLECT) - Année 2012**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal la délibération du 4 avril 2008 désignant M. Cyr PESIER et M. Alain PEYRE membres de la CLETC.

Cette commission, installée au sein de la Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée, est chargée d'évaluer financièrement les transferts de charges consécutifs aux transferts de compétences des communes à la communauté d'agglomération. Cette évaluation a pour objectif de calculer les attributions de compensation à verser aux communes.

Le calcul retenu est le suivant : produit de la taxe professionnelle perçu en 2001 (y compris dotation pour suppression part salaire) auquel il faut ajouter les rôles supplémentaires au titre de 2001 et retrancher le coût net des charges transférées.

L'attribution de compensation n'est pas indexée et sera recalculée à chaque nouveau transfert de compétences qui induirait un nouveau transfert de charges.

En effet, Monsieur le Maire rappelle que le montant de l'attribution de compensation provisoire 2012, notifié le 9 janvier 2012 à la commune, devait faire l'objet, courant 2012, d'éventuels ajustements au vu du compte administratif 2011 des communes concernées par le transfert de la compétence de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés.

La commune n'étant pas directement concernée par ce transfert de compétence, le montant de l'attribution de compensation définitif pour l'année 2012 est fixé à 272 087 €.

Vu le rapport de la CLETC du 23 octobre 2012, notifié le 19 décembre 2012, le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve les modalités de calcul de l'attribution de compensation telles que présentées dans le rapport de la CLETC et prend acte du montant définitif de l'attribution de compensation pour l'année 2012 fixé à 272 087 €.

#### **4. Autres domaines de compétences des communes**

➤ **Adhésion à "l'Association Syndicale Libre des Jardins du chemin de la Barque"**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal la délibération du 13 décembre 2010 approuvant l'acquisition de parcelles de terrain cadastrées section AI n° 186 et 187, d'une contenance totale de 1 065 m<sup>2</sup>, situées dans le quartier des Jardins de la Barque afin d'y réaliser des jardins familiaux.

Les terrains, une fois aménagés, ont été mis à disposition de l'association "Les Jardins de Rivieral" par convention du 21 juin 2012 en vue de la promotion des activités de jardinage.

Afin d'assurer l'alimentation en eau de ces parcelles de terrain, la commune est tenue, en qualité de propriétaire, d'adhérer à l'Association Syndicale Libre des Jardins du chemin de la Barque, chargée de la gestion et de l'entretien du réseau d'alimentation en eau des jardins et de la souscription d'un contrat d'irrigation auprès du Bas Rhône.

Il demande au conseil municipal de se prononcer.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'adhérer, en qualité de propriétaire de parcelles de terrain dans le quartier de la Barque, à l'Association Syndicale Libre des Jardins du chemin de la Barque, prend acte des statuts de ladite association et s'engage à régler chaque année à l'association les cotisations annuelles, l'abonnement annuel BRL (au prorata du nombre de propriétaires) et sa propre consommation d'eau. Voté à l'unanimité.

#### **5. Questions diverses**

➤ **Remboursement des frais d'assurance à l'agent en contrat aidé utilisant son véhicule personnel pour l'exercice de ses missions professionnelles**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal la délibération n° 11/4.4 du 28 février 2011 et suivantes par lesquelles ce dernier décidait de rembourser à M. Nicolas PALOMARES reconnu travailleur handicapé à 80 % d'invalidité, employé au sein des services municipaux sous contrat CUI, le surcoût des frais d'assurance lié à l'usage professionnel de son véhicule personnel.

Il ajoute que M. Nicolas PALOMARES a été reconduit en CUI du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2013 et propose, compte tenu des missions qui lui sont confiées, de procéder au remboursement du surcoût des frais d'assurance pour cette période, soit 18,50 €.

Il demande au conseil municipal de se prononcer.

Considérant que M. PALOMARES est contraint d'utiliser, au vu de son handicap, son véhicule personnel à des fins professionnelles et vu les justificatifs d'assurance fournis par ce dernier, le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de rembourser à M. PALOMARES la somme de 18,50 € correspondant au surcoût d'assurance pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2013 et dit que les crédits seront inscrits à l'article 678 du budget primitif 2013. Voté à l'unanimité.

Séance levée à 19 h 55.